



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune fusionnée de Damville (Eure)

N°2016-1938

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1938 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune fusionnée de Damville, déposée par M. le Maire de Mesnil-sur-Iton, reçue le 25 octobre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 17 novembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune fusionnée de Damville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 14 septembre 2016 visent notamment à assurer :

- « un développement urbain de « pôle urbain structurant » » ;
- « un développement des activités économiques et sociales » ;
- « la préservation des espaces naturels et agricoles » ;
- « la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti » ;
- « l'amélioration du cadre de vie ».

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction de 179 logements pour répondre à la hausse ambitieuse prévue de 308 habitants à l’horizon 2026 et planifie une consommation de 13,35 ha d’espaces naturels et agricoles réservés à l’habitat, dont 6,70 ha en « dents creuses » et 6,65 ha en extension foncière (sur une superficie totale de 1 174 ha de la commune, soit 1,13 %), soit une consommation moyenne d’espace ouvert à l’urbanisation de 0,55 ha par an et une densité globale recherchée de 15 logements à l’hectare conformément aux dispositions du schéma de cohérence territoriale du Pays d’Avre, d’Eure et d’Iton ;
- prévoit l’extension de 2,30 ha de la zone d’activités « La mare aux loups » pour accueillir de nouvelles entreprises ;
- prévoit la création d’une zone d’équipements publics de 5,25 ha en continuité de la zone d’activités de la gare ;

Considérant que les zones ouvertes à l’urbanisation sont situées dans l’enveloppe urbaine existante ou en continuité, ainsi qu’en dehors des zones humides et des secteurs de risques naturels ;

Considérant que la commune :

- identifie la Zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Le plan d’eau de Damville » et les ZNIEFF de type II « La Haute vallée de l’Iton, la forêt Bourth » et « La forêt d’Évreux » ;
 - identifie le patrimoine bâti classé protégé au titre de l’article L. 151-19 du code de l’urbanisme ;
 - identifie les linéaires de haies, les boisements, ainsi que les mares relevant d’ensembles pouvant être protégés au titre des articles L. 113-1 et article L. 151-23 du code de l’urbanisme ;
 - identifie les périmètres d’inconstructibilité liés à la présence de cavités souterraines ;
 - identifie des limites d’extension urbaine, ainsi que les trames vertes et bleues et les trames agricoles à préserver ;
 - identifie les zones inondables sur lesquelles aucune urbanisation future n’est autorisée ;
 - identifie les périmètres de protection rapprochée des captages d’eau destinés à l’alimentation humaine de Chérottes sur la commune de Damville et de Coulonges situé sur la commune frontalière de Sylvains-les-Moulins, classés en zone naturelle ;
- et que le projet de PLU n’apparaît pas susceptible d’affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

Considérant que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins des futurs logements et activités sont présentées comme suffisantes ; que l’assainissement est assuré par la station d’épuration de la commune dont la capacité est présentée comme suffisante (configurée pour 3 000 habitants et desservant actuellement 1 820 habitants) ;

Considérant que le territoire de la commune de Damville ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l’intégrité du site le plus proche, en l’espèce la zone spéciale de conservation « Les cavités de Tillières-sur-Avre » (FR2302011), située à 11,5 km au nord-ouest de la commune ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Damville, au vu de l’ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n’apparaît pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement au sens de l’annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Damville (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

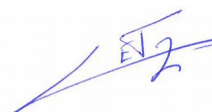
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX', with a stylized flourish extending to the left.

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.